

**COMMUNE DE BOTTENS**

**REGLEMENT COMMUNAL**

**SUR LE SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS**

Le Conseil communal de la commune de  
**BOTTENS**

Vu l'article 3 de la loi du 17 novembre 1993 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS) et l'article 3 du règlement du 9 novembre 1994 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS)

Vu le préavis de la municipalité,

arrête

**Titre 1. Généralités**

*But*

**Article premier** Le présent règlement a pour objet l'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours (ci-après : SDIS) de la commune de Bottens.

*Commission du feu*

**Art. 2** Au début de chaque législature, la municipalité nomme une commission du feu. Elle est composée de trois membres rééligibles.

*Corps de sapeurs-pompiers*

**Art. 3** Le corps de sapeurs-pompiers est constitué de:

- l' état-major,
- une compagnie.

- Art. 4** En plus des missions du SDIS, la municipalité peut engager le corps pour assurer le service d'ordre dans le cadre de manifestations importantes.

## **Titre II. Organisation du corps de sapeurs-pompiers**

- Art. 5** Le commandant conduit le corps de sapeurs-pompiers et dirige l'état-major en vue d'assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS sur l'ensemble du territoire communal.

Il veille à ce que toutes les mesures soient prises pour combattre les incendies et apporter les secours nécessaires.

- Art. 6** Le remplaçant du commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

- Art. 7** L'état-major a les attributions suivantes :

- étudier tous les moyens propres à accélérer et à faciliter une intervention, en particulier en établissant une carte des ressources en eau et en élaborant des plans d'intervention pour tous les bâtiments ou parties de bâtiments courant de grands risques ou difficiles à défendre;
- veiller à ce que chaque membre reçoive une instruction sanitaire et une formation aussi polyvalente que possible;
- élaborer et soumettre à la commission du feu le budget de l'année suivante et les comptes de l'exercice écoulé ;
- rédiger le rapport de gestion et le remettre à la commission du feu avant le 15 novembre;
- présenter à la municipalité les propositions de nominations d'officiers;
- nommer les sous-officiers;
- proposer à la commission du feu les achats de matériel et d'équipement;
- établir, avant le 15 novembre, le tableau des exercices pour l'année suivante;
- proposer à la municipalité les participants aux cours régionaux ou cantonaux;
- gérer la restitution de l'équipement des officiers, sous-officiers et sapeurs libérés du service.

**Art. 8** L'état-major est formé :

- du commandant du corps,
- de son remplaçant,
- du responsable de l'instruction,
- du fourrier,
- du responsable du matériel.

**Art. 9** Le responsable de l'instruction organise la formation des sapeurs-pompiers et veille à ce que celle-ci soit la plus polyvalente possible.

**Art. 10** Le fourrier tient à jour les contrôles de corps et d'absences, rédige la correspondance, gère la comptabilité et conserve les archives du corps.

Les avances de fonds ou les remboursements de frais lui sont faits par le boursier communal sur la base des pièces comptables visées par le commandant et la municipalité.

**Art. 11** Le responsable du matériel veille à l'entretien du matériel et en tient le contrôle.

### **Titre III. Service de sapeur-pompier**

**Art. 12** Est astreinte au service de sapeurs-pompiers, toute personne valide, quelle que soit sa nationalité, domiciliée dans la commune de Bottens au 1er janvier, depuis trois mois au moins, dès le commencement de l'année où elle atteint l'âge de 20 ans, jusqu'à la fin de celle où elle atteint l'âge de 42 ans.

**Art.13** Toute demande d'exemption du service, dûment motivée, doit être présentée à la municipalité

- Art. 14** A la fin de chaque année, le commandant fait rapport sur l'état des effectifs à la municipalité qui décide s'il y a lieu de procéder à un recrutement. Le cas échéant, les personnes reconnues les plus aptes au service sont incorporées, jusqu'à concurrence des besoins du contingent.
- Art. 15** Les opérations préparatoires de recrutement sont faites par les soins de l'état-major du corps.
- Art. 16** Si l'effectif ne peut pas être complété ou renouvelé par des volontaires reconnus aptes au service, les personnes astreintes en vertu de l'article 12 ci-dessus sont incorporées par la municipalité, sur proposition de l'état-major.
- Art. 17** La décision d'incorporation est notifiée à l'intéressé, par écrit, par la municipalité; elle peut faire l'objet d'un recours , à la municipalité, *dans les 10 jours* dès sa communication à l'intéressé.  
La décision de la municipalité est susceptible de recours au Tribunal administratif dans les 10 jours dès sa communication.
- Art. 18** Chaque membre du corps de sapeurs-pompiers est tenu de rejoindre le corps sans délai en cas de sinistre ou d'alarme. En outre, il est tenu de participer aux exercices, aux services de garde et de prévention et à tout service auquel il est convoqué.
- Le sapeur-pompier qui est empêché de participer à un service doit demander une dispense au commandant quarante-huit heures à l'avance au moins ou, s'il n'a pas été en mesure de le faire, lui remettre un justificatif dans les vingt-quatre heures qui suivent.
- Tout service effectué est indemnisé par le versement d'une solde.
- Art. 19** Le service prend fin le 31 décembre de l'année durant laquelle la personne atteint la limite de l'âge de l'obligation de servir ou par la prise d'un nouveau domicile hors de la commune ou encore par l'inaptitude au service.

#### **Titre IV. Interventions et exercices**

**Art. 20** Aucun sapeur-pompier ne peut quitter les lieux d'un sinistre ou d'un service avant l'ordre de licenciement.

Avant le licenciement, l'état-major veille à ce que le matériel soit nettoyé et remis en état. Il procède ensuite au contrôle du licenciement.

**Art. 21** Le chef d'intervention est habilité à réquisitionner des civils et des véhicules et à faire distribuer des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge de la commune.

**Art. 22** Le chef d'intervention rédige un rapport à l'intention de la municipalité; il adresse une copie de ce document à l'inspecteur du SDIS.

**Art. 23** L'état-major établit un tableau des exercices et le soumet pour adoption à la municipalité.

Une fois adopté, le tableau est remis à tous les membres du corps par le commandant.

#### **Titre V. Taxe d'exemption**

**Art. 24** Les personnes valides en âge de servir et non incorporées sont soumises au paiement d'une taxe annuelle d'exemption de 100.-- francs. Ce financement tient compte de l'article 21, alinéa 2 LSDIS et de l'article 29, alinéa 3 RSDIS.

**Art. 25** Sont considérées comme non valides ou inaptés au service, au sens de l'article 22 alinéa 1<sup>er</sup> LSDIS, les personnes au bénéfice d'une rente d'invalidité. A leur demande, ces personnes sont libérées du paiement de la taxe annuelle d'exemption. La décision d'exemption leur est communiquée par écrit par la municipalité.

**Art.26** Les décisions d'assujettissement à la taxe d'exemption sont notifiées par écrit aux intéressés.

Elles sont susceptibles de recours à la commission communale de recours dans les 30 jours dès leur notification.

Le recours contre les décisions de la commission communale de recours est réglé par la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

**Art. 27** Sont exemptés du paiement de la taxe d'exemption :

- le juge d'instruction cantonal,
- les juges informateurs,
- les inspecteurs de la police de sûreté, les gendarmes et les agents de police,
- les sapeurs-pompiers professionnels,
- les gardiens des établissements pénitentiaires,
- le personnel soignant assurant la permanence du service d'urgence d'un hôpital,
- les membres du Conseil Fédéral,
- les membres du Conseil d'Etat,
- les membres de la municipalité,
- les membres du Tribunal cantonal et du Tribunal administratif,
- le Procureur général.

#### **Titre VI. Frais d'intervention**

**Art. 28** Une participation aux frais d'intervention est mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni les prestations particulières mentionnées ci-dessous qui ne sont pas dues à un incendie ou à une cause naturelle; le montant facturé doit tenir compte de la durée de l'intervention.

a) dépannage d'ascenseur	fr. 50.- à 250.--
b) ouverture de portes	fr. 25.- à 150.--
c) sauvetage d'animaux en difficulté	fr. 25.- à 300.--

**Art. 29** Pour un déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 23 alinéa 4 LSDIS, les montants suivants sont facturés :

- pour la deuxième alarme survenue durant l'année civile	fr. 100.--
- pour la troisième alarme survenue durant l'année civile	fr. 200.--
- par alarme, dès la quatrième survenue durant l'année civile	fr. 300.--

Les frais du CR sont facturés en sus.

## Titre VII. Discipline

**Art. 30** Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une amende.

Dans les cas de peu de gravité, l'amende peut être remplacée par la suppression de la solde ou par la réprimande.

Lorsque la faute ou le comportement de l'intéressé est particulièrement grave, l'amende peut être assortie de l'exclusion du corps.

**Art.31** Constituent une violation des obligations de service notamment:

- l'absence sans excuse valable à une intervention, à un exercice ou à un autre service mentionné à l'article 18 ci-dessus;
- l'abandon de poste, l'insubordination, le scandale, l'ivresse ou la désobéissance;
- la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés;
- l'adjonction ou la falsification faite dans le livret de service;
- l'utilisation des équipements en dehors du service;
- l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou malpropre;
- tout autre comportement portant préjudice au bon fonctionnement du corps.

**Art. 32** L'amende ou l'exclusion du corps est prononcée par la municipalité sur proposition de l'état-major.

La réprimande ou la suppression de solde est prononcée par le commandant.

**Art. 33** Les décisions du commandant peuvent être contestées devant la municipalité dans les 10 jours dès leur communication à l'intéressé.

Les amendes prononcées par la municipalité peuvent être contestées par voie d'opposition ou d'appel en application de la loi sur les sentences municipales. Pour les autres décisions, la procédure est réglée par la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

### Titre VIII. Entrée en vigueur

**Art. 34** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

**Art. 35** Le règlement communal du 17 février 1902 sur le service de défense contre l'incendie est abrogé.

Approuvé par la Municipalité le 11 mars 1996

Le Syndic

*J.P. Guignard*

Jean-Paul GUIGNARD



La Secrétaire

*M. Thérèse Allaz*

Marie-Thérèse ALLAZ

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 15 avril 1996

Le Président

*Bruno Zurkinden*

Bruno Zurkinden



Le Secrétaire

*Robert Dufour*

Robert DUFOUR

Approuvé au nom du Conseil d'Etat par le Chef du Département de la Prévoyance Sociale et des Assurances

Lausanne, le

*13. IV. 96*

Le Chef du Département :

*R. Bile*

